



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - PRESIDENT'S CARS

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les modalités dans lesquelles la société PRESIDENT'S CARS, SASU immatriculée sous le numéro 985 082 072, propose et réalise des prestations d'intermédiation, de négociation et d'accompagnement à la vente de biens mobiliers.

Elles encadrent l'ensemble des relations contractuelles entre le Mandataire et ses clients, qu'ils soient personnes physiques ou morales, agissant à titre professionnel ou non.

Les présentes CGV constituent le socle contractuel applicable à toute prestation, sauf dispositions particulières prévues dans un mandat spécifique.

Toute prestation implique l'adhésion pleine et entière du client aux présentes CGV.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV s'appliquent à toutes les prestations fournies par le Mandataire.

Elles prévalent sur tout autre document, sauf accord exprès et écrit.

Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire français et, le cas échéant, à l'international.

Toute condition contraire sera réputée non écrite.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE

La société PRESIDENT'S CARS est une SASU au capital de 1 000 €, immatriculée sous le numéro 985 082 072.

Son siège social est situé à Fort-de-France.

Elle est représentée par son Président en exercice.

Elle exerce notamment des activités de commercialisation et d'intermédiation.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Les termes suivants auront la signification suivante :

Mandataire : PRESIDENT'S CARS

Client : toute personne ayant recours aux services

Mandat : contrat liant les parties

Acquéreur : toute personne intéressée par le bien

Toute interprétation se fera au regard du droit français.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS

Le Mandataire propose des prestations de mise en relation, de négociation et d'accompagnement.

Ces prestations incluent la promotion, les visites et la négociation.

Le Mandataire dispose d'une liberté dans les moyens.

Les prestations sont réalisées dans le respect des règles professionnelles.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE MOYENS

Le Mandataire est tenu d'une obligation de moyens.

Il ne garantit pas la conclusion de la vente.

Il met en œuvre tous les moyens raisonnables.

L'échec de la vente ne constitue pas une faute.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé par la signature du mandat.

Il devient opposable dès signature.

Les CGV sont annexées ou communiquées.

Le client reconnaît en avoir pris connaissance.

ARTICLE 8 - DURÉE

La durée est définie dans le mandat.

Elle peut être renouvelée.

La reconduction peut être tacite.

Les conditions sont précisées contractuellement.

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée dans le mandat.

Elle est due en cas de vente.

Elle est exigible à la signature.

Elle inclut les frais engagés.

ARTICLE 10 - HONORAIRES MINIMUMS

Des honoraires minimums peuvent être prévus.

Ils sont dus en cas de rupture abusive.

Ils compensent les frais engagés.

Ils sont forfaitaires.

ARTICLE 11 - FRAIS

Certains frais peuvent être engagés.

Ils peuvent être facturés au client.

Ils doivent être justifiés.

Ils peuvent être forfaitaires.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client doit fournir des informations exactes.

Il doit coopérer.

Il doit permettre les visites.

Il doit informer de toute modification.



ARTICLE 13 - INTERDICTION DE CONTOURNEMENT

Le client s'interdit tout contournement.
Il ne peut traiter directement avec un acquéreur.
Il ne peut utiliser un tiers.
Cette obligation survit après le contrat.

ARTICLE 14 - PROTECTION DE LA COMMISSION

La commission reste due après le mandat.
Elle s'applique aux acquéreurs présentés.
Elle est due même indirectement.
Elle protège le Mandataire.

ARTICLE 15 -CLAUSE PÉNALE

Toute violation entraîne une indemnité.
Elle correspond à la commission.
Elle peut être majorée.
Elle vise à réparer le préjudice.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ

Le Mandataire n'est responsable qu'en cas de faute.
Sa responsabilité est limitée.
Il ne répond pas des informations du client.
Les dommages indirects sont exclus.

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

Les parties ne sont pas responsables en cas de force majeure.
Les obligations sont suspendues.
La situation doit être justifiée.

ARTICLE 18 - PREUVE

Les échanges électroniques font foi.
Les SMS, mails et messages sont recevables.
Les registres du Mandataire sont opposables.
La preuve est libre.

ARTICLE 19 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données sont traitées conformément au RGPD.
Elles sont sécurisées.
Le client dispose de droits.
Elles peuvent être transmises aux partenaires.

ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à la confidentialité.
Les informations ne doivent pas être divulguées.

Cette obligation survit au contrat.

ARTICLE 21- RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié.
Un préavis est requis.
Une faute grave permet résiliation immédiate.
Les droits acquis sont conservés.

ARTICLE 22 - NULLITÉ PARTIELLE

Si une clause est nulle, les autres subsistent.
Le contrat reste valable.

ARTICLE 23 - NON-RENONCIATION

Le fait de ne pas agir ne vaut pas renonciation.
Les droits sont conservés.

ARTICLE 24 - DROIT APPLICABLE

Le contrat est soumis au droit français.
Il est interprété selon ce droit.

ARTICLE 25 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige relève des tribunaux du siège du Mandataire.
Sauf règles d'ordre public contraires.